RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Monsieur MARTINEZ Christophe

Commissaire aux Comptes

1 Place Alexandre FARNESE
84 000 AVIGNON

N° Siret : 903 736 858 00015

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SARL A.BISSIERE

120 Rue Jean Dausset, Immeuble TECHNICITE,
MONTFAVET - 84140 AVIGNON

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 27 janvier 2025 par décision de l'actionnaire unique de la société **en cours de constitution SARL A.BISSIERE,** nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de commissaire aux apports portant sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Madame Amandine BISSIERE,
Le présent rapport a été établi en application des dispositions de l'article L.225-14 et de l'article L227-1 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports.

1.1. Présentation de l'opération.

Dans le cadre de la création de la **SARL A.BISSIERE**, Il est envisagé d'apporter :

-199 parts sociales de la société SARL BISSIERE, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 120 Rue Jean Dausset, Immeuble TECHNICITE, MONTFAVET - 84140 AVIGNON, immatriculée 532 702 834 RCS AVIGNON.

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports.

Ainsi qu'il en résulte du contrat d'apport, seraient apportés :

- Madame Amandine BISSIERE , 199 parts sociales de la société SARL BISSIERE reçues à la constitution de la société en contre partie de son apport en numéraire,

que ses parts sociales sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,

qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés,

Que ses Apports ne sont en contradiction avec aucune des obligations de la société SARL BISSIERE.

CM

En contrepartie de l'apport envisagé évalué à 200 000 euros, il sera attribué à Madame Amandine BISSIERE, 20 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

Nous avons procédé aux diligences suivantes :

- Prise de connaissance générale de l'activité, du contexte juridique et économique de l'opération,
- Consultation des documents juridiques relatifs à l'opération,
- Fait confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Vérification, jusqu'à date de ce rapport, de l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

L'appréciation a été fondée à partir des divers documents mis à notre disposition :

- Les derniers comptes annuels arrêtés 31/03/2024,
- Le traité d'apport à la société **SARL A.BISSIERE** L;
- La valorisation financière des parts sociales de la société

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 200 000 euros n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire des apports.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ce point.

A Avignon, le 09 Février 2025

Christophe MARTINEZ

[redacted]**s.**